AMENAGEUR :

EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE

Architectes urbanistes :
TOURRE SANCHIS ARCHITECTE S

Paysagistes :
Agence APS

BET VRD HYDRAULIQUE :
BE SERI

VENDARGUES
DOSSIER DE CREATION ZAC 1 DU SECTEUR DE MEYRARGUES À VENDARGUES [34]

6.RÉGIME APPLICABLE AU REGARD DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article R.311-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté précise si la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la zone.

Il sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés aux articles L. 331-7 5° et R. 331-6 du Code de l'urbanisme :

En application du 1° de l'article R. 331-6 du code de l'urbanisme, l'aménageur prend en charge le coût des voies et réseaux publics intérieurs à la zone, des espaces verts et aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

Ainsi, en application de l'article L. 331-7 5° du Code de l'urbanisme, les **constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC sont exclus du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.**